

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE
Haute-Saône

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 8
- votants : 11
- absents : 4
- exclus : 0

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Boult

Procès-verbal

Séance du 20 novembre 2025

Date de convocation :
13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre à 20 heures

Date d'affichage :
24 novembre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la Présidence de M. Dominique GUIGUEN

Etaient présents : Ms Dominique GUIGUEN, Guy ROUX, Patrick GALLEF, Éric TOURNIER, Christian MALAVAUX, Bertrand, FOLIN, Patrick SAUGET, Bernard BOILLOT et Laurence VAN HECKE, Émilie MARCOLINI.

Absents : Christian MALAVAUX a donné procuration à Éric TOURNIER, Solène DENISOT a donné procuration à Laurence VAN HECKE, Charlène TOUSSAINT-JULLIEN a donné procuration à Dominique GUIGUEN, Émilie MARCOLINI

Laurence VAN HECKE a été nommée secrétaire

Ordre du jour :

- *Approbation du compte-rendu du 21/10/2025,*
- *Correction de l'état d'assiette des coupes,*
- *Approbation des statuts du Syndicat Saint-Maurice,*
- *Informations diverses :*
 - *Point EVS,*
 - *Révision des montants du RIFSEEP. Reporté*

Le maire annonce qu'un point a été rajouté à l'ordre du jour : Crédit d'un poste non permanent.

Liste des délibérations :

- ***2025-042 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21/10/2025,***
- ***2025-043 : Correction de l'état de l'assiette des coupes,***
- ***2025-044 : Approbation des statuts du syndicat Saint Maurice***
- ***2025-045 : Crédit d'un poste non permanent***

N° 2025-042

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil du 21 octobre 2025

Le Conseil municipal, après lecture, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-043

Objet : Correction de l'état de l'assiette des coupes

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 8 octobre 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 8 octobre 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²		
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat Bi/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat
								Mise à disposition bord de route ⁴
4af	amel	17.14	X	X				
5af	amel	17.11	X	X				
39_aa	amel	5.76	X	X				
40_aa	amel	5.9	X	X				
35_aa	amel	5.72	X					
31_j	E2	5.72	X					
61_aj	E2	1.03		X				
17_r	RS	9.6			X			X
49_r	RS	4.31			X			X

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2026** :

Parcelle	Motifs de refus
6_af	Cloisonnements mal définis, trop important et immobilisant trop de surface
7_af	idem
13_r	Reporté en 2027, le résultat de cette exploitation est supérieur à la production de la forêt, prescription établie par le conseil municipal lors de l'approbation du document d'aménagement

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION :

N° 2025-044

Objet : Approbation des statuts du Syndicat Saint Maurice

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre d'un investissement important destiné à la rénovation de l'église Saint-Maurice à Boult, de nombreuses difficultés d'ordre relationnel, financier et de communication ont mis en évidence la nécessité d'une organisation plus structurée.

Compte tenu du fait que les communes de Boult et de Chaux-la-Lotière sont juridiquement copropriétaires de l'église et du cimetière, il a été décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé Syndicat Saint-Maurice, afin d'assurer la gestion, la préservation et la valorisation de ce patrimoine commun.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des statuts du Syndicat intercommunal « Saint-Maurice », joints en annexe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique « Saint-Maurice » tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-045

Objet : Création d'un emploi non permanent

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité 2025 ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à un retard de procédure de recrutement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/12/2025 au 31/05/2026 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par un retard dans la procédure de recrutement,
- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 28h00 hebdomadaires (soit 28/35ème d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : entretiens de voirie, espaces verts et bâtiments et fixant le niveau de recrutement et la rémunération.
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Niveau BEP/CAP, débutants acceptés,
 - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, sur la base de l'indice brut 368, indice majoré 367,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Informations diverses :

➤ **Point EVS** : Suite à la réunion du 14 octobre 2025, un comité de pilotage a été mis en place. Afin de respecter les délais pour la demande de subvention des futurs travaux de l'EVS, nous avons dû ajuster notre calendrier. En effet, selon les indications de Monsieur Remondet (CAF), le dossier de demande de financement pour la réhabilitation doit être déposé avant le 31 janvier 2026, et à la préfecture avant le 15 janvier 2026.

Après échange avec le maître d'œuvre, voici le calendrier prévisionnel à suivre pour les travaux de l'EVS (septembre 2026) :

- 05/11/2025 : réception des plans des locaux
- Fin octobre : consultation pour diagnostic thermique
- 14/11/2025 à 18h30 : réunion Copil EVS (aménagement des locaux)

- 18/11/2025 à 20h00 : réunion Copil EVS (finalisation de l'aménagement)
- 19/11 au 21/12 : élaboration de l'avant-projet et estimation des travaux
- 21/12/2025 : réception de l'avant-projet du maître d'œuvre
- 22/12 au 05/01 : réalisation du plan de financement et du budget EVS
- 05/01/2026 : réunion Copil EVS
- 13/01/2026 : délibération du conseil municipal
- 15/01/2026 : dépôt des demandes de subvention CAF et préfecture

A la réunion du 14/11/2025, un aménagement des lieux en vue des futurs travaux de l'ancienne école mis à disposition pour la création de l'EVS a été acté.

Le 18/11/2025, les plans sont approuvés et les grands axes de travail pour la rédaction du projet social ont également été diagnostiqués.

Déposé, certifié et rendu exécutoire le 21/11/2025

Le secrétaire,

Le maire,

Laurence VAN HECKE

Dominique GUIGUEN